

A R R Ê T É
n °2005-34-22 du 3 février 2005

**portant prescriptions complémentaires (codificatif) à la Sté HUCKERT
s'agissant de la poursuite de l'exploitation (sec et eau) de sa carrière de BIESHEIM
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-253-9 du 9 septembre 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de ZERC n°1 dans le département du Haut Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC 1, n° 13 dans le département du Haut -Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Biesheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°941123 du 12 juillet 1994 autorisant la Sté HUCKERT à exploiter une carrière de sable et gravier, à sec et en eau, sur le territoire de la commune de Biesheim, et ce pour une durée de 20 ans,
- VU** la demande du 6 septembre 2004, de la Sté HUCKERT, déposée en préfecture le 6 septembre 2004, par laquelle l'exploitant informe le préfet de la diminution du rythme de l'exploitation, du

décalage consécutif dans le phasage d'exploitation et de remise en état, et de la modification du montant des garanties financières de remise en état de la carrière en découlant,

VU la demande du 15 novembre 2004, de la Sté HUCKERT, déposée en préfecture le 16 novembre 2004, par laquelle l'exploitant informe le préfet du changement de dénomination du parcellaire de la carrière, et demande au préfet une dérogation au maintien de la banquette de protection périphérique de 10 m de large, dans le cadre de la remise en état de la carrière,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 29 novembre 2004,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 décembre 2004,

CONSIDÉRANT que la diminution du rythme d'exploitation fait en sorte que la remise en état de la carrière, à l'échéance de l'actuelle autorisation d'exploiter, ne pourra être celle initialement proposée dans la demande d'autorisation initiale, mais que la remise en état qui sera réalisée, reste pour les terrains qui auront été exploités dans le même esprit que la remise en état prévue initialement,

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 26 novembre 2004 novembre 2004, le propriétaire des terrains n'y est pas opposé,

CONSIDÉRANT que la diminution du rythme d'exploitation, et en conséquence la nature des travaux d'exploitation et de remise en état qui seront réalisés, induisent une modification du montant des garanties financières de remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger les nouveaux montants de garanties financières de remise en état proposés par l'exploitant dans son dossier annexé à la demande du 6 septembre 2004 susvisée, et calculés sur un indice TP01 de mars 2004, en tenant compte de l'indice TP01 de juillet 2004 actuellement connu,

CONSIDÉRANT la modification de la dénomination du parcellaire, déclarée par l'exploitant dans son courrier du 15 novembre susvisé,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à la banquette de protection périphérique d'une largeur de 10 mètres, du 16 novembre 2004 susvisée, pour la remplacer dans le cadre de la remise en état de la carrière, par une banquette de protection d'une largeur de 5 mètres raccordée au bord du plan d'eau par un talus de pente 1/5 (environ 12°),

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 26 novembre 2004 novembre 2004, le propriétaire des terrains signale qu'il est favorable à un reprofilage dans un souci d'intégration visuelle et de pérenniser les plantations réalisées dans le cadre de la remise en état,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de stabilité réalisée par le cabinet d'ingénieurs-conseils ICAT, du 12 octobre 2004, et communiquée par l'exploitant de la carrière, qui garantissent la stabilité:

- des talus de la carrière avec un profil de talus, à compter de la limite du périmètre d'exploitation de la carrière, de 5 m de large à la cote du terrain naturel puis une pente de 1/5 (environ 12°) sur 10 mètres, jusqu'au bord du plan d'eau de la carrière,
- du canal déclassé du Rhône au Rhin, avec une pente de talus supérieure à 1/2 (env. 26°) sous eau démarrant à 40 mètres du canal, avec un premier talus à 33° sur 5 mètres côté clôture.

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'utilisation d'une drague sur le plan d'eau (et des opérations d'entretien nécessaires) et de la proximité immédiate d'espaces agricoles, du plan d'eau situé dans la carrière résultant de l'exploitation en eau de la carrière, il y a lieu de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines en demandant le contrôle de paramètres supplémentaires à ceux initialement prévus,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, la société HUCKERT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 10 rue de la Gravière 68600 BIESHEIM est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de BIESHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable et gravier, exploitée à sec et en eau	2510-1	A	- surface : env. 20 ha - tonnage annuel maximal à extraire : 300.000 - quantité totale autorisée à extraire jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter : 2.700.000 tonnes

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'échéance de l'actuelle autorisation d'exploiter est au 12 juillet 2014 (20 ans à compter de l'autorisation d'exploiter n° 941123 du 12 juillet 1994).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 941123 du 12 juillet 1994, susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- au lieu -dit : Heckleaecker
- à la section 48
- aux parcelles suivantes : 57, 102 et 104

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande (autorisation, dossier de modification du rythme d'exploitation, demande de dérogation à la banquette périphérique) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant s'assure qu'il a :

- mis en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- placé des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- mis en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménagé l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués quand la carrière n'est pas surveillée, sont installés sur les chemins d'accès à la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Pendant les travaux d'exploitation, les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. **Sur le côté Est de la carrière, du côté du canal déclassé du Rhône au Rhin, l'exploitant a à garantir entre le canal et le bord du plan d'eau de la carrière, la distance minimale préconisée par l'étude de stabilité dont il est fait état dans les CONSIDERANT du présent arrêté (à savoir au moins 40 mètres), ainsi que la pente nécessaire du talus à sec.**

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit. Pour les besoins sanitaires, il appartient à l'exploitant de s'assurer des éventuelles autorisations nécessaires qui ne relèveraient pas de la réglementation des installations classées (code sanitaire, loi sur l'eau, ...).

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans objet

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage. Compte tenu de la présence de la nécropole gallo-romaine et du site de l'Oedembourg, des sondages archéologiques préalables sont à effectuer,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- compte tenu de la présence de sites archéologiques, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. sans objet

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Toutefois l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fait la preuve de la stérilité du gisement en profondeur, ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défruitement. L'accord sera donné par le préfet.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 m, à compter du terrain naturel.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction ou toute autre méthode de repérage de l'engin d'extraction, définie sous la responsabilité de l'exploitant, et permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de:

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau appropriée, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 m.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit, sauf s'il est expressément imposé par le préfet. Dans cette hypothèse il ne pourra être utilisé que des matériaux du type granulats, enrochements ou ceux existant naturellement sur le site.

Toute opération de remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les mètres d'altitude pour la partie à sec*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes tous les 5 m de profondeur pour la partie en eau*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation .

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques

pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Il met en œuvre une surveillance appropriée à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer, sous sa responsabilité, que :

- l'ensemble du site et ses abords, sont maintenus en bon état de propreté,
- les bâtiments et installations sont entretenus en permanence
- l'ensemble du matériel utilisé dans la carrière, et les dispositifs prescrits dans le présent arrêté, seront convenablement entretenus.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques (par ex. dispositifs de lavage de roues).

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour les eaux souterraines et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur de la carrière. Il est notamment interdit de déverser tout déchet, tout matériau de décapage ou résidu d'exploitation dans le plan d'eau.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas associé doit être situé à 0,10 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

S'agissant plus particulièrement de l'engin d'extraction (dragage), les opérations d'entretien devront être réalisées suivant des consignes particulières, définies par l'exploitant, définissant les précautions à prendre pour éviter tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière, aucune utilisation d'eau industrielle n'est prévue et autorisée.

S'agissant de l'eau utilisée à usage sanitaire, l'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur (autre que réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) en liaison avec les services concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage d'eau sur le site, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé : sans objet

Il n'est prévu et autorisé aucune utilisation d'eau au niveau de l'exploitation ; aucun traitement de matériaux n'est autorisé dans le cadre de l'actuelle autorisation d'exploiter.

Article 23.2. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, aires de stockage de carburant et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, alors ces eaux pluviales devront être drainées, et traitées avant leur rejet.

Tout rejet de ces eaux, même après traitement, dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

Ces eaux ne pourront être qu'infiltrées, après traitement, par un dispositif du type tranchées drainantes faible profondeur.

En sortie du dispositif de traitement les eaux devront respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres précédemment cités, seront effectuées par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront à adresser à l'inspecteur des installations classées.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Aucune installation de traitement de matériaux n'est autorisée sur le site, dans le cadre du présent arrêté.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 6 h à 7 h,
Niveau sonore limite admissible en limite du site	70 dB _(A)	60 dB _(A)

L'exploitation, et la remise en état de la carrière, sont interdites de 22h00 à 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le prochain contrôle sera réalisé dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure :

- en amont, en aval de ses installations (compte tenu du sens d'écoulement des eaux souterraines) , par le biais de points de contrôle des eaux souterraines,
 - dans le plan d'eau de la carrière,
- une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La fréquence de surveillance est annuelle. Le contrôle devra être réalisé en période de hautes eaux.

Les paramètres de suivi sont les paramètres des analyses du type C3, C4a, C4b, C4c et B3.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation d'extraction et les équipements d'exploitation sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. En fin d'exploitation, le site sera libéré de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande d'autorisation et dans la demande de modification du rythme d'exploitation susvisées, et conformément aux plans joints au présent arrêté. Cette remise en état est coordonnée à l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes, dans l'objectif de réaliser une base de loisirs :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires, ;
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Dans le cadre des travaux de remise en état, le profil à sec des talus, tel qu'il est défini (pendant la phase d'exploitation) aux articles 12 et 15 du présent arrêté pourra être rectifié comme suit :
 - banquette périphérique de 5 m de large (à la cote du terrain naturel) comptés à partir du dispositif de clôture (au lieu de 10 mètres),
 - pente du talus à sec de 1/5 (env. 12°) jusqu'au bord du plan d'eau,

sous réserve que sur le côté Est de la carrière la distance entre le canal déclassé du Rhône au Rhin et le bord du plan d'eau de la carrière, reste supérieure ou égale à la distance minimale préconisée par l'étude de stabilité dont il est fait état dans les CONSIDÉRANTS du présent arrêté (à savoir au moins 40 mètres) ;

- les zones de hauts fonds et les zones de plage sont réalisées conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté ;
- les zones qui devront être remises en état à l'état de plage, seront recouvertes tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 m d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 millimètres ;
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des talus et zones situées autour du plan d'eau ;
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille, se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier ;
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact ;
- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalaie des terres de découverte ;
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. Les terrains pourront être rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet un acte de cautionnement des garanties financières répondant aux sommes définies à l'article 31.1 du présent arrêté.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes : 1 période quinquennale et 1 période moindre. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes	Montants en Euros
Décembre 2004/janvier 2005 à Décembre 2009 / janvier 2010	62.370
Décembre 2009 / janvier 2010 au 12 juillet 2014	59.900

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées, doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIESHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 36 – EXÉCUTION – AMPLIATION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HUCKERT.

Le Préfet,

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.